

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

VIGIPIRATE

Nous, Laurence PICARD, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 13 Mai 2020 portant élection du Maire,

Vu les articles L 131-3 et 131-4 du Code des Communes,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et R325-1,

Vu l'Arrêté Municipal du Maire, n° 2017.ARR.076 portant interdiction de stationner aux abords de certains lieux publics,

Vu la décision Gouvernementale datée du 29 octobre 2020 portant le plan Vigipirate au niveau urgence attentat sur l'ensemble du territoire,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes et des biens,

Considérant les événements qui affectent la sécurité dans les lieux publics et plus particulièrement aux abords des écoles et application du plan « VIGIPIRATE » mis en œuvre par le Gouvernement, il y a lieu de réglementer le stationnement à proximité des établissements scolaires :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Cet Arrêté Municipal annule et remplace l'Arrêté Municipal n° 2017.ARR.076 relatif au plan « Vigipirate ».

ARTICLE 2 : A daté de ce jour et jusqu'à la levée du plan Vigipirate en mode « ALERTE ATTENTAT » un périmètre de sécurité interdisant l'arrêt et le stationnement des véhicules ainsi que celui des deux roues, a été installé à proximité des entrées et sorties des établissements scolaires et des lieux sensibles suivants :

- Ecole Louis Robert, 2 rue Lafayette et impasse Maurice Ramon,
- Ecole Pauline Kergomard Haut, 4 avenue de Rebais,
- Ecole Pauline Kergomard Bas, allée du Prieuré Sainte Foy,
- Ecole Le Valentin, 32 rue des Caillets,

- Ecole Jehan de Brie, 4 rue du Champ Frémont,
- Ecole Jean de La Fontaine, rue Médéric Charot et parking rue Joffre,
- Ecole Charles de Gaulle, Place Ile de France,
- Ecole de Vaux Village, 5 rue de Vaux,
- Ecole Sainte Foy, 12 rue des Capucins,
- Gymnase des Templiers voie d'accès sur la rue des Templiers,
- Gymnase Pierre Voituret, voie d'accès sur la rue du Lieutenant de Vaisseau Hébert,
- Collège Hippolyte Rémy, 28 rue Marcel Clavier,
- Collège Lafayette, 16 avenue de la République,
- Lycée Jules Ferry, 4 rue Henri Dunant,
- Lycée LEP Georges Cormier, 6 rue des Templiers,
- Crèche « Les P'tits Loups », Allée de la Rotonde,
- Crèche « Mes Premiers Copains », 56 rue du Général Leclerc
- Crèche « La Maisons Des Petits », 02 Place Ilde De France
- Centre Administratif, 2/4 rue Salomon de Brosse,
- Direction des services techniques, 17 Boulevard de la Marne,
- Mosquée, 11 rue Maurice Sujet,
- Locaux « Le Pays Briard », 41 rue de l'Orgeval,
- Association pour le culte des Témoins de Jéhovah, 29/31 rue Abel Prouharam,
- Eglise Protestante, 83 rue du Général Leclerc,
- Eglise Protestante, 19 rue Patras,
- Paroisse Catholique, rue des Caillets.

ARTICLE 3 : Afin de faciliter le respect des interdictions mentionnées à l'article 2, des barrières de protection délimitant les périmètres de stationnements interdits, seront mises en place par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules des riverains est strictement interdit dans le périmètre de sécurité. Les véhicules des résidents doivent être stationnés sur des emplacements réglementaires.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction sera considéré comme gênant et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 6 : Cette interdiction ne s'applique pas aux cars de transports scolaires et aux véhicules de secours.

ARTICLE 7 : Les services de Police Nationale, de la Gendarmerie Nationale et de Police Municipale pourront être amenés à prendre toutes les dispositions complémentaires en matière de stationnement et/ou de circulation qui pourront s'avérer nécessaires pour le maintien du bon ordre et de la sécurité publique.

ARTICLE 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 9 : Le présent Arrêté Municipal sera porté à l'affichage au droit des sites concernés et citées à l'article 2 par les Services Techniques de la commune.

ARTICLE 10 : Le Maire autorise les forces de police à faire enlever tous les véhicules en infraction au présent arrêté.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant de Police, Madame le Commandant de la

Brigade de Gendarmerie de
 Arrêté en préfecture
 077-217701317-20210604-2021-ARR-046-AR
 Date de télétransmission : 04/06/2021
 Date de réception préfecture : 04/06/2021

Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la Police Municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 01 juin 2021

Madame le Maire,




PUBLIE LE : 4 JUIN 2021